

qui a cassé pour cause d'arbitraire la décision du Tribunal qui avait étendu à l'annonce d'une liquidation organisée hors du canton les dispositions de la loi cantonale applicables aux liquidations opérées dans le canton.

4. — Il convient de relever que le présent arrêt laisse sans solution la question de savoir si l'obligation de demander une autorisation avant d'annoncer dans les journaux paraissant dans un canton une liquidation ouverte dans un autre canton ne serait pas conciliable avec l'art. 31 Const. féd. lorsqu'il s'agirait d'une liquidation qui, dans le canton où elle s'opère, n'est soumise à aucune autorisation ni restriction ou à des restrictions notablement moins rigoureuses que celles de la loi du canton où l'annonce est publiée. L'arrêt laisse aussi intact le point de savoir si et dans quelle mesure une semblable annonce tombe, en raison de sa forme ou de son contenu, sous le coup des dispositions générales sur la concurrence déloyale, édictées par le canton où elle paraît.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et l'arrêt de la Cour de Cassation pénale neuchâteloise, du 8 juin 1926 ainsi que le jugement du Tribunal de Police de Neuchâtel, du 13 avril 1926, sont annulés.

42. Arrêt du 3 décembre 1926

dans la cause **Ammann contre Cour de Cassation pénale du canton de Neuchâtel.**

Liquidations. Distinction entre réclame interdite et annonce d'une liquidation soumise au contrôle de l'autorité administrative. Notion de la liquidation.

A. — Albert Ammann, gérant de la maison « Aux Armourins », S. A., à Neuchâtel, a publié dans l'Express de Neuchâtel, du 13 janvier 1926, une annonce ainsi

conçue : « Attention ! Dès ce jour, nous mettons en vente de grands lots de marchandises éliminée de l'inventaire. Affaires sensationnelles à tous nos rayons. » La même annonce, avec la mention : « A partir de demain mercredi », a été distribuée sous forme de feuille volante le 12 janvier dans tous les ménages de la ville de Neuchâtel.

Dénoncé par la police pour infraction à l'art. 10 de la loi du 18 avril 1922 sur la concurrence déloyale, le recourant a été condamné à une amende de 300 fr. pour avoir procédé à cette « vente-liquidation » sans autorisation. Le jugement du Tribunal de Police de Neuchâtel, du 2 février 1926, est basé sur les art. 10, 12 et 28 de la loi précitée.

Ammann s'est pourvu à la Cour de Cassation pénale du canton de Neuchâtel. Son recours a été rejeté par arrêt du 25 mai 1926, motivé en résumé comme suit : La vente annoncée par le recourant tombe sous le coup de l'art. 10 de la loi de 1922 parce qu'il s'agit d'opérations passagères tendant à accélérer l'écoulement normal de la marchandise, opérations assimilables à des liquidations ou à une vente de fin de saison, au sens de l'art. 27 de la même loi. Cette infraction est, en vertu de l'art. 28, passible de la même peine que celle prévue à l'art. 12.

B. — Ammann a formé contre cet arrêt au Tribunal fédéral un recours de droit public fondé sur les art. 3, 4, 5 et 31 Const. féd. et la jurisprudence du Tribunal fédéral (en particulier l'arrêt Werenfels du 16 février 1924). Il conclut à l'annulation du prononcé de la Cour de cassation ainsi que du jugement du Tribunal de police.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en résumé :

1. S'il peut paraître normal que la loi subordonne les liquidations à une contrôle et à une autorisation de l'autorité administrative, il est inadmissible de frapper de pénalités une publicité licite. En l'espèce il ne s'agit

pas d'une liquidation. La Cour de cassation l'a reconnu implicitement puisqu'elle a assimilé la vente incriminée à une vente de fin de saison (art. 27) soumise également à une autorisation préalable. Mais cette assimilation est erronée. On est en présence d'une « vente après inventaire », non prévue par la loi neuchâteloise mais bien par la loi bernoise sur le commerce de 1926. Au surplus, jamais annonce de pareille vente n'a été réprimée jusqu'ici, bien que ces annonces soient fréquentes. Quant à l'emploi du mot « sensationnel », il est courant.

2. L'interprétation que la Cour de cassation donne aux art. 10 et 27 revient à restreindre par une voie détournée la publicité, restriction déclarée contraire à l'art. 31 Const. féd. par le Tribunal fédéral dans l'arrêt Werenfels. Elle met en outre obstacle à la liberté de vendre, après inventaire, sans autorisation préfectorale, des articles dépareillés, des « fins de séries ». Au reste, les art. 10 et 27 sont inconstitutionnels.

3. Le recourant est victime d'une inégalité de traitement puisque d'autres cas semblables n'ont pas été réprimés.

4. A titre subsidiaire Ammann invoque encore l'art. 4 Const. féd. en ce sens que, poursuivi pour contravention aux art. 10 et 12, il est finalement condamné en vertu des art. 10 et 27, sans avoir pu se défendre au sujet de cette dernière imputation.

C. — La Cour de Cassation se réfère à son arrêt. Le Procureur général du canton de Neuchâtel conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — La loi neuchâteloise sur la concurrence déloyale et les liquidations, du 18 avril 1922 (art. 12), subordonne à une autorisation écrite de la préfecture l'annonce et l'ouverture de toute liquidation générale ou partielle de marchandises. Elle définit cette opération comme suit à l'art. 10 :

« Est qualifiée liquidation, toute opération par laquelle, à un titre quelconque, un industriel ou un commerçant cherche à accélérer l'écoulement normal de tout ou partie de ses marchandises en recourant, à cet effet, soit à une réduction du prix ordinaire de ces marchandises, soit à des indications tendantes à faire croire à une vente particulièrement avantageuse, indications telles que liquidation, occasion, vente au rabais, vente à tout prix, vente à jours ou à semaines de bon marché, vente sensationnelle, vente de bienfaisance, vente réclame, etc. »

A teneur de l'art. 27, « ne sont pas considérées comme des opérations de liquidation, les ventes dites de fin de saison ne portant que sur des articles démodés » (al. 1). « Toutefois, les ventes de cette nature ne peuvent être ni annoncées, ni effectuées sans une autorisation écrite de la préfecture, qui en fixe l'époque et la durée, laquelle ne peut dépasser vingt jours ... » (al. 2). « Avant d'accorder l'autorisation sollicitée, la préfecture est tenue de demander un rapport écrit à deux experts désignés par elle » (al. 3).

2. — De nombreux arrêts du Tribunal fédéral ont reconnu le droit des cantons de restreindre la liberté du commerce dans le domaine des ventes ci-dessus visées. L'arrêt Werenfels (non publié), du 16 février 1924, résume cette jurisprudence en ces termes : « En vertu de l'art. 31 litt. e Const. féd., les cantons sont autorisés à prendre des mesures de police en vue soit de réglementer les conditions d'exercice d'un commerce ou d'une industrie déterminés, soit même de prévenir ou de réprimer les abus qui pourraient résulter d'une licence absolue dans l'exercice de telle industrie ou de tel commerce particulier et que, tant que ces mesures ne visent pas à corriger les effets économiques de l'exploitation envisagée, qu'elles n'entravent pas le jeu de la libre concurrence et n'ont pas pour résultat de gêner l'exploitation au point de la rendre impossible en fait,

elles ne sont pas incompatibles avec le principe inscrit à l'art. 31 Const. féd. » En conséquence, le Tribunal fédéral considère comme admissibles les règles établies par les cantons en vue de lutter contre la concurrence déloyale et l'exploitation du public, pourvu que ces règles soient réellement nécessaires à l'obtention du résultat désiré (v. arrêt Werenfels et RO 48 I p. 457 et suiv. et la jurisprudence citée).

Le recourant ne conteste pas, en principe, ce droit des cantons, mais il s'élève contre l'application à son endroit des sanctions pénales prévues à l'art. 28 de la loi neuchâteloise. Selon lui, l'acte qui lui est reproché ne tombe pas sous le coup de la loi et ne rentre point dans les opérations prévues par les art. 10 et 27. Sa condamnation a donc été, d'après lui, prononcée et maintenue à tort. Au surplus, le recourant soutient que les art. 10 et 27 sont incompatibles avec l'art. 31 Const. féd.

Les art. 3 et 5 Const. féd. cités dans le recours n'ont pas de valeur indépendante à côté des art. 4 et 31, et en tant que basé sur ces deux dispositions, le recours est recevable contre l'arrêt de cassation et contre le jugement de police, vu la nécessité d'épuiser les instances cantonales.

3. — Le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des art. 10 et 27 se révèle sans fondement au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée plus haut.

a) Selon le recourant, l'art. 10 porterait atteinte à la liberté de la publicité, telle que l'a consacrée l'arrêt Werenfels malgré l'art. 1^{er} de la loi neuchâteloise et à la liberté du commerce en mettant obstacle à ce qu'un négociant accélère l'écoulement normal de ses marchandises, ce qui est de l'essence même du commerce.

Ces griefs ne sont pas pertinents. L'art. 1^{er} de la loi contient les dispositions générales relatives aux actes de concurrence déloyale *interdits* par la loi, et il énumère un certain nombre d'actes qui, aux yeux du législateur, sont constitutifs de concurrence déloyale. L'arrêt Weren-

fels a déclaré qu'en matière de *réclame* par voie de publicité, certaines expressions exagérées destinées à faire valoir une marchandise doivent être tolérées en vertu de l'art. 31 Const. féd. et que, pour qu'on puisse parler d'abus du droit qu'a tout commerçant de vanter ses produits, il faut que ce fait soit accompagné d'affirmations précises présentant un caractère de tromperie ou tout au moins qu'il ait été accompagné de moyens frauduleux susceptibles d'induire le public en erreur. Or ces questions ne se posent pas ici.

L'art. 10 et les art. suiv. qui figurent au chap. II de la loi se rapportent *aux liquidations* et à la réglementation de ces ventes qui peuvent prêter à la concurrence déloyale. La loi ne les interdit pas, mais les soumet à un *contrôle* et à une autorisation préalable. L'art. 10 ne fait donc pas double emploi avec l'art. 1^{er}. Il définit les opérations qualifiées de liquidation en insistant sur l'un des éléments constitutifs de ces ventes : les prix exceptionnels. Cette définition peut paraître incomplète puisqu'elle ne relève pas expressément le caractère temporaire, qui est un élément essentiel de la liquidation, et ne met pas non plus en relief le fait que la notion de la liquidation suppose l'écoulement d'un stock déterminé et limité de marchandises. Mais ces deux derniers éléments ressortent de l'ensemble de l'art. 10 combiné avec les articles suivants. Le législateur prend soin aux art. 19 et 22 d'interdire tout réapprovisionnement de marchandises, et aux art. 20 et 23 il indique les durées que les liquidations générales et les liquidations partielles ne doivent pas dépasser, c'est donc qu'il considère la limitation dans le temps et la limitation quant aux marchandises comme des éléments nécessaires des ventes qualifiées de liquidation.

Le Tribunal fédéral a du reste déjà reconnu que des indications telles que celles énumérées à l'art. 10 impliquaient le caractère passager des ventes en question (RO 42 I p. 263 ; 46 I p. 333 ; 48 I p. 288). L'art. 10

n'est par conséquent point, en lui-même, inconstitutionnel. Toutefois, il convient de relever que la loi neuchâteloise étend considérablement la notion de la liquidation, ce qui doit engager les autorités cantonales à appliquer avec circonspection les art. 10 et suivants, en prenant garde de ne pas agrandir outre mesure par voie d'interprétation leur champ d'application et en n'exigeant l'autorisation préalable que pour les ventes qui présentent réellement le caractère de ventes temporaires de stocks limités de marchandises à des prix exceptionnels.

Le débat, en ce qui concerne l'art. 10, revient donc à savoir si l'application de l'art. 10 peut se concilier en l'espèce avec le texte et l'esprit de cette disposition et si elle est compatible avec l'art. 31 Const. féd.

b) L'art. 27 de la loi neuchâteloise se concilie aussi avec l'art. 31 Const. féd. Le législateur n'a pas voulu envisager comme une opération de liquidation, au sens ordinaire du mot, les ventes dites de fin de saison portant sur des articles démodés. Mais comme ces ventes peuvent aussi donner lieu à des abus, la loi les soumet de même à un contrôle et à une autorisation. Cette assimilation à la liquidation quant aux formalités à remplir se comprend, elle serait même admissible quant au mode de vente, qui n'est autre qu'une liquidation d'un genre spécial. Lorsqu'un négociant sort de son inventaire quelques lots d'articles démodés pour en annoncer la vente à bas prix, il écoule ces lots d'une manière extraordinaire, il les liquide, et il y a de bons motifs pour limiter la durée de cette opération et en fixer l'époque.

Au reste, le recourant prétend qu'il ne s'agit pas d'une vente de fin de saison, mais plutôt d'une vente *après inventaire*, ce qui serait autre chose et ne tomberait pas sous le coup de la loi. Le débat, à propos de l'art. 27, se ramène donc également à la question de savoir si la vente rentre dans le cadre de la loi cantonale et si

le contrôle exigé est compatible avec l'art. 31 Const. féd.

Cette double condition est réalisée tant en ce qui concerne l'application de l'art. 27 que celle de l'art. 10.

4. — a) Par l'annonce du 13 janvier 1926, le recourant informait le public que, dès ce jour, il mettait en vente de grande lots de marchandises éliminées de l'inventaire et il signalait des affaires sensationnelles à tous les rayons.

Tandis que le Tribunal de police estime que cette vente constitue une des opérations visées à l'art. 10, la Cour de Cassation émet la supposition qu'il pourrait aussi s'agir d'une vente de fin de saison, à teneur de l'art. 27. Le Procureur général du canton de Neuchâtel observe avec raison que ces termes différents : liquidation, vente après inventaire ou de fin de saison n'ont pas une importance essentielle, du moment que l'art. 12 et l'art. 27 exigent pour tous les genres de liquidations l'autorisation préalable de la préfecture, que la vente annoncée tombe sous l'art. 10 ou sous l'art. 27 et que l'art. 28 réprime de la même façon l'une et l'autre contravention.

Il n'est pas douteux que la vente dont il s'agit présente le caractère d'une liquidation partielle au sens de l'art. 10 ou de l'art. 27. Peu importe que la loi neuchâteloise ne mentionne pas expressément la vente après inventaire — ce que fait la loi bernoise du 9 mai 1926 (art. 35). L'énumération des ventes, susceptibles d'être qualifiées de liquidation, à teneur de l'art. 10 est simplement exemplaire et non pas limitative, les termes « telles que » et « etc. » l'indiquent. Une vente de lots de marchandises éliminées de l'inventaire rentre, de par sa nature propre et de par celle que lui attribue nécessairement le public, dans la catégorie des liquidations partielles. Les prix sont exceptionnels (« affaires sensationnelles ») et le stock de marchandises ainsi que, partant, la durée de la vente sont limités (RO 42 I p. 268 ; 48 I p. 288). En appliquant soit l'art. 10, soit l'art. 27, l'instance cantonale n'a pas étendu le sens et la portée de ces dispositions d'une façon excessive ; on peut même dire que son

interprétation, loin d'être extensive, reste rigoureusement dans le cadre de la loi.

b) Etant donné les termes dans lesquels la vente était annoncée — et ce sont ces termes qui importent plutôt que l'intention du vendeur — le contrôle et l'autorisation exigés ne vont pas à l'encontre de l'art. 31 Const. féd. (RO 38 I p. 66, 423; 39 I p. 200; 324 c. 3; 42 I p. 263; 46 I p. 221; 48 I p. 287 c. 3, 457; 52 I p. 284 et l'arrêt Lölliger, du 1^{er} octobre 1926). Ce qui est exposé sous litt. a du considérant 4 le montre. L'élément essentiel exigé — le caractère temporaire de l'opération — se rencontre indiscutablement, bien que l'annonce ne l'indique pas expressément. Il va de soi qu'une vente de lots d'objets éliminés de l'inventaire est d'une durée limitée et que, pour le public, il s'agit d'une occasion avantageuse à saisir. L'allusion à l'inventaire, loin de modifier la nature de la vente, corrobore l'idée de la liquidation, surtout lorsqu'il s'y ajoute l'annonce d'affaires sensationnelles.

Le recourant avait donc, tant au regard de l'art. 31 Const. féd. que de la loi cantonale l'obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative et de solliciter l'autorisation requise. En ne le faisant pas, il a commis une des contraventions réprimées par l'art. 28 loi cantonale. L'amende prononcée est par conséquent justifiée.

5. — Le fait que souvent de pareilles annonces ont échappé à la police ne permet pas d'imputer une inégalité de traitement aux autorités judiciaires, auxquelles ce défaut de surveillance ne saurait être reproché. Le recourant n'indique aucun cas analogue au sien où les tribunaux auraient jugé autrement.

6. — Le recourant se plaint à titre subsidiaire du fait que, la Cour de cassation ayant appliqué l'art. 27 plutôt que l'art. 10, il a été privé du droit de se défendre contre cette imputation.

Ce grief, d'ordre formel, n'est pas recevable, car il

aurait dû être avancé en première ligne et ne pas être subordonné à l'examen préalable des moyens de fond.

Au surplus, la Cour de cassation n'a pas modifié essentiellement l'objet de la poursuite pénale. Le fait incriminé n'est pas changé, mais seulement sa qualification, et encore à titre simplement éventuel. La Cour s'est bornée à dire qu'il « se pourrait bien que l'opération... fût une vente de fin de saison, » mais que cette question était indifférente du moment que la répression était la même, qu'il s'agisse de l'infraction à l'art. 12 ou de celle de l'art. 27.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

III. PRESSFREIHEIT

LIBERTÉ DE LA PRESSE

43. Arrêt du 6 novembre 1926 dans la cause Wulfsohn contre Wiedmann et Tribunal de police de Genève.

Délit de presse. For fédéral de l'action pénale. En matière inter-cantonale le for de la commission du délit (lieu où l'imprimé paraît) a le pas sur le for du domicile de l'inculpé.

A. — Par sommation du 3 août 1926, C. Wiedmann, administrateur de la Société anonyme Facilitas, à Lausanne, a fait citer Leo Wulfsohn, journaliste à Genève, à comparaître devant le Tribunal de police de Genève « comme prévenu d'avoir en dernier lieu dans le canton de Genève publiquement diffamé le requérant par écrit dans le N° 29 de la Finanz Revue du 21 juillet 1926 ». Le plaignant citait les passages incriminés et demandait la punition de l'inculpé en vertu des art. 303, 304, 305,